

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des recours collectifs)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000207-160

DATE : 7 février 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, j.c.s.

PATRICIA PAQUETTE
Demanderesse

c.
SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC.
-et-
SAMSUNG ELECTRONICS AMERICA INC.
Défenderesses

JUGEMENT
(sur demande de suspension des procédures)

1.- LE CONTEXTE

[1] Le 4 novembre 2016, une demande d'autorisation d'exercer une action collective à l'échelle nationale est intentée en Ontario¹. L'honorable juge Helen Rady est affectée au dossier. La description du groupe de cette action collective se lit ainsi :

« All persons, corporations, and other entities resident in Canada who purchased a Samsung Galaxy Note 7, a Samsung Galaxy S7, or a Samsung Galaxy S7 Edge sold, manufactured, or distributed by one or more of the Defendants ».

[2] Le 9 novembre 2016, c'est au tour de la demanderesse, Patricia Paquette, de déposer une *Demande d'autorisation pour exercer une action collective* pour le compte de :

« Toutes les personnes domiciliées ou résidant au Québec qui ont acheté un Samsung Galaxy Note 7 vendu, fabriqué, commercialisé ou distribué par l'une ou l'autre des défenderesses ».

[3] Il est manifeste que le groupe visé par cette seconde demande d'autorisation constitue en fait une sous-catégorie du groupe décrit dans la procédure ontarienne. Cette dernière vise l'ensemble des Canadiens et inclut plusieurs types de téléphones cellulaires alors que le présent dossier cible un seul produit, le Note 7, et se limite aux acheteurs québécois.

[4] Tant au Québec qu'en Ontario, il est reproché aux défenderesses d'avoir vendu des produits défectueux et d'avoir caché au public le fait que ces biens constituent un risque pour la sécurité des consommateurs. En effet, on allègue que les appareils peuvent surchauffer, prendre en feu et exploser.

[5] Ainsi, les deux actions collectives envisagées recherchent une indemnisation et des conclusions connexes pour les acheteurs de certains modèles de téléphone Samsung.

[6] Le 16 février 2017, le soussigné est désigné à titre de juge chargé d'entendre toutes les procédures relatives à l'exercice du recours collectif québécois. Le 13 mars 2017, il préside une conférence téléphonique avec les procureurs.

[7] Lors de cette conférence, toutes les parties requièrent une suspension du dossier jusqu'en septembre. Le soussigné leur ordonne de motiver cette demande par écrit.

[8] Une lettre commune des procureurs y donne suite le 24 avril suivant. On invoque l'avancement du dossier ontarien et le désir mutuel d'éviter de doubler les procédures.

[9] Le soussigné accepte cette demande et suspend le dossier temporairement soit jusqu'au 8 septembre 2017.

[10] Les 8 et 18 septembre 2017, les procureurs en demande écrivent qu'ils sont en discussion avec ceux de la défense.

[11] Le 26 septembre 2017, le soussigné s'enquiert de l'évolution des pourparlers auprès des procureurs. Trois jours plus tard, l'avocat des défendeurs sollicite une nouvelle suspension, avec l'approbation de ses confrères de la demande.

[12] Le soussigné répond ce qui suit le 10 octobre 2017 :

Maîtres,

Je fais suite au courriel transmis par Me Vallières, le 29 septembre dernier, en relation avec le dossier mentionné en titre dont j'assume la gestion.

Vous m'avez demandé de suspendre le présent dossier au motif qu'il existerait une procédure ontarienne visant les résidents québécois. Cette procédure doit être entendue au niveau de l'autorisation du 17 au 19 avril 2018 à London.

Avant de décider de votre demande de suspension, je vous prierais de répondre, tous les deux, aux interrogations suivantes :

- i. Le recours en Ontario et celui du Québec visent-ils exactement la même chose?
- ii. Si oui, quelle est l'utilité de la procédure québécoise?
- iii. L'issue du dossier ontarien lie-t-il les résidents québécois?
- iv. Quelle est l'implication des avocats québécois dans le dossier ontarien? Les spécificités du droit civil seront-elles soulevées?

Bref, je désire connaître l'impact direct du litige en Ontario sur la demande intentée au Québec.

Sur réception de vos réponses et commentaires, je vous informerai de la suite des choses dans le présent dossier.

Veuillez agréer, Maîtres, mes salutations distinguées.

(...)

[13] Cette demande demeure lettre morte pendant deux mois, ce qui étonne². Face à cela, le Tribunal convoque une conférence téléphonique pour le 19 décembre 2017.

[14] À cette occasion, les défendeurs réitèrent leur demande de suspension. Le Tribunal exige qu'elle soit faite par écrit et qu'elle respecte un échéancier établi.

² On expliquera subséquemment que ce délai résulte d'une absence d'entente des parties quant à la réponse à donner.

[15] C'est cette demande qui est déposée le 19 janvier 2018 et débattue le 2 février dernier. Contrairement aux demandes de suspension précédentes, il y a contestation de la part de la demande.

[16] Les défenderesses s'appuient sur divers documents et déclarations assermentées faisant état du statut du dossier ontarien. Il est notamment précisé que l'audition de la demande d'autorisation est prévue du 17 au 19 avril prochain, à London, devant la juge Rady.

2.- LA QUESTION EN LITIGE

[17] Le seul point en litige vise à déterminer si le Tribunal doit accueillir la demande des défenderesses pour suspension des procédures intentées au Québec. Dans l'affirmative, y a-t-il lieu d'en circonscrire les modalités?

3.- ANALYSE ET DÉCISION

[18] L'article 3137 du *Code civil du Québec* permet au tribunal québécois de suspendre une action introduite au Québec, dans l'attente du dénouement de procédures intentées devant une autorité étrangère :

3137. L'autorité québécoise, à la demande d'une partie, peut, quand une action est introduite devant elle, surseoir à statuer si une autre action entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet, est déjà pendante devant une autorité étrangère, pourvu qu'elle puisse donner lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec, ou si une telle décision a déjà été rendue par une autorité étrangère.

[19] Le Tribunal possède, à cet effet, un pouvoir discrétionnaire important qu'il doit exercer en appréciant toutes les circonstances du dossier afin d'arriver au résultat le plus souhaitable pour les parties. Plus précisément, il doit examiner les cinq critères ci-après énumérés³ :

- Les deux actions sont-elles mues entre les mêmes parties?
- Les deux actions sont-elles fondées sur les mêmes faits?
- Les deux actions ont-elles le même objet?
- L'autre action est-elle déjà pendante devant l'autorité étrangère?
- L'action étrangère peut-elle donner lieu ou a-t-elle déjà donné lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec?

[20] Voyons d'abord ce qui en est de ces cinq éléments dans la présente affaire.

³ *Garage Poirier & Poirier inc. c. FCA Canada inc.*, 2018 QCCS 107, par. 19.

MÊMES PARTIES?

[21] Il est reconnu que l'identité des parties n'a pas à être parfaite⁴. Bien que le recours collectif ontarien vise un plus grand nombre de personnes en demande, il existe néanmoins identité juridique des parties. L'action ontarienne est à l'échelle nationale et inclut, par le fait même, les résidents québécois.

[22] Pour ce qui est de l'identité des parties en défense, il y a une distinction à faire entre le recours québécois et le recours ontarien. Effectivement, dans l'action québécoise, les défenderesses sont Samsung Electronics Canada inc. («SECA») et Samsung Electronics America inc. («SEA»), alors que dans les procédures ontariennes, seulement SECA est partie au litige. Il est fort possible que SEA soit retirée du litige québécois en raison des motifs allégués par les procureurs en défense, soit que SEA ne commercialise aucun produit visé au Canada.

[23] Il y a donc identité des parties. Tel ne sera cependant plus le cas si on amende et retire les résidents québécois de la procédure ontarienne comme on semble l'avoir envisagé⁵.

MÊMES FAITS?

[24] Il y a également identité de faits puisque les allégations sont connexes, si ce n'est similaires. En effet, les deux procédures reprochent aux défenderesses d'avoir fait de fausses représentations aux consommateurs en ne les informant pas des défauts liés à leurs appareils et d'avoir vendu des téléphones viciés. On retrouve la même trame factuelle dans les deux dossiers.

MÊME OBJET?

[25] L'objet ultime est semblable dans les deux cas. On cherche à obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour indemniser les acheteurs de téléphones cellulaires fabriqués et vendus par Samsung.

ACTION PENDANTE DEVANT L'AUTORITÉ ÉTRANGÈRE?

[26] La quatrième condition exige que le dépôt de la procédure devant l'autorité étrangère soit antérieur à celui de l'action prise au Québec⁶. Ceci est respecté en l'espèce, puisque le recours ontarien a été déposé cinq (5) jours plus tôt que son pendant québécois.

⁴ *Conseil de la protection des malades c. Biomet Canada inc.*, 2016 QCCS 4574, par. 27.
Société canadienne des postes c. Lépine [2009] 1 R.C.S. 549, par. 55.

⁵ Quoique cela ait été annoncé, aucun amendement en ce sens n'a été communiqué.

⁶ *Garage Poirier & Poirier inc. c. FCA Canada inc.*, préc. note 3, par. 37.

DÉCISION POUVANT ÊTRE RECONNUE AU QUÉBEC?

[27] La partie qui invoque la suspension doit faire la démonstration que le jugement rendu au terme des procédures en Ontario pourra être reconnu au Québec. Le Tribunal en prend note. Cependant, à première vue, il estime que les procédures ontariennes puissent ici donner lieu à un jugement satisfaisant à ce critère.

[28] Lors de l'audience, les procureurs de la demande ont tenu à préciser qu'ils ne reconnaissaient aucunement cette possibilité et ne veulent pas qu'on leur impute telle acceptation. D'où leur contestation.

[29] À ce stade-ci, sans décider quoique ce soit de définitif, le Tribunal considère que les cinq conditions ci-avant discutés sont rencontrées. Mais cela ne suffit pas pour disposer de la demande. En effet, en matière d'actions collectives, un élément additionnel et important s'ajoute à l'analyse de la demande de suspension.

[30] Il s'agit du texte de l'article 577 du *Code de procédure civile* traitant spécifiquement de la suspension des procédures lorsqu'une procédure d'action collective multiterritoriale est déjà introduite à l'extérieur du Québec :

577. Le tribunal ne peut refuser d'autoriser l'exercice d'une action collective en se fondant sur le seul fait que les membres du groupe décrit font partie d'une action collective multiterritoriale déjà introduite à l'extérieur du Québec.

Il est tenu, s'il lui est demandé de décliner compétence ou de suspendre une demande d'autorisation d'une action collective ou une telle action, de prendre en considération dans sa décision la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec.

Il peut aussi, si une action collective multiterritoriale est intentée à l'extérieur du Québec, refuser, pour assurer la protection des droits et des intérêts des membres du Québec, le désistement d'une demande d'autorisation ou encore autoriser l'exercice par un autre demandeur ou représentant d'une action collective ayant le même objet et visant le même groupe s'il est convaincu qu'elle assure mieux l'intérêt des membres.

(Le Tribunal a souligné)

[31] Les défenderesses plaident qu'une suspension des procédures au Québec serait dans l'intérêt des membres afin d'éviter un débat parallèle inutile, répétitif et coûteux. La demanderesse en est moins certaine. Selon elle, l'intérêt des membres québécois serait mieux servi s'ils étaient représentés par des procureurs québécois, entre autre parce que des lois particulières telles le *Code civil du Québec* et la *Loi sur la protection du consommateur* s'appliquent au litige. Les deux points de vue ont du mérite.

[32] Dans le cadre ci-avant exposé, le Tribunal estime approprié de suspendre provisoirement le présent dossier dans l'attente de l'audition prévue pour la mi-avril en Ontario. Cette audition se tiendra à brève échéance et son dénouement pourrait s'avérer déterminant pour tous. Les parties disposeront alors d'un nouvel éclairage et le résultat ontarien pourrait changer la suite des choses.

[33] La situation serait différente si la date de l'audition n'était pas encore fixée ou si elle était éloignée dans le temps⁷.

[34] Par ailleurs, si cette audition de la mi-avril devait être reportée ou si des amendements importants étaient requis à la procédure, le Tribunal pourrait reconsidérer l'opportunité de suspendre, même provisoirement.

[35] Le Tribunal accueillera donc la demande de suspension jusqu'à la fin avril 2018, sujette à modification si des éléments nouveaux devaient survenir d'ici là.

[36] Tel qu'elles s'y sont engagées, les parties devront tenir le Tribunal informé de toute modification ou événement important en lien avec les procédures ontariennes.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[37] **ACCUEILLE** la Demande des défenderesses pour suspension des procédures;

[38] **SUSPEND** la demande pour autorisation d'exercer une action collective jusqu'au 30 avril 2018;

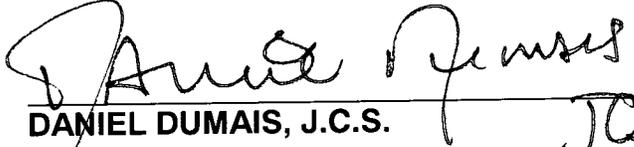
[39] **ORDONNE** aux procureurs d'informer le Tribunal de tout développement significatif dans le dossier de l'action collective intentée en Ontario, notamment en ce qui concerne l'échéancier et les amendements aux procédures;

[40] **AVISE** les parties que le Tribunal pourrait réviser la suspension provisoire accordée advenant tel développement significatif;

[41] **CONVOQUE** les parties à une conférence de gestion téléphonique le **1^{er} mai 2018 à 14h**;

[42] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

⁷ *Muraton c. Toyota Canada inc.*, 2017 QCCS 1858, par. 12.


DANIEL DUMAIS, J.C.S. JCS

M^e Éric Lemay
M^e Jean-François Lachance
M^e Mathieu Geneau
Dussault Lemay Beauchesne
Casier no (101)

Procureurs de la requérante

M^e Éric Vallières
McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1000, rue Sherbrooke Ouest
Suite 2700
Montréal (Québec) H3A 3G4

Procureur des intimées

Date d'audience : 2 février 2017